

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/016

Genève, le 12 janvier 2024

CONCERNE:

SOMALIE

Recommandation de suspension de commerce
pour non soumission de rapports annuels

1. Considérant l'obligation des Parties de soumettre un rapport annuel en vertu des dispositions du paragraphe 7 a) de l'article VIII, de la Convention :
 7. *Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat :*
 - a) *un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article ;*

Dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, la Conférence des Parties :

14. *CHARGE le Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports présentés par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention ;*
 15. *RECOMMANDE aux Parties de ne plus autoriser de commerce de spécimens d'espèces CITES avec les Parties dont le Comité permanent a établi qu'elles n'avaient pas fourni durant trois années consécutives et sans avoir fourni de justification adéquate, dans le délai fixé dans la présente résolution (ou dans tout délai supplémentaire accordé), leur rapport annuel requis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention.*
2. À la 77^e session du Comité permanent (Genève, novembre 2023), le Secrétariat a informé le Comité au sujet des Parties qui n'ont pas soumis leur rapport annuel pendant trois années consécutives.
 3. Le Comité a conclu que la Somalie n'avait pas fourni de rapport annuel durant trois années consécutives sans justification suffisante, et a convenu que le Secrétariat publie une notification aux Parties recommandant la suspension de toute transaction commerciale avec la Somalie de spécimens appartenant à des espèces inscrites aux annexes de la CITES, à moins qu'il ne

soumettre ses rapports annuels manquants au Secrétariat dans les 60 jours après la date de la fin du 77^e session.

4. Comme les rapports manquants n'ont toujours pas été soumis, le Secrétariat informe les Parties par la présente notification que, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), le Comité permanent leur recommande de ne plus autoriser, jusqu'à nouvel ordre, aucune transaction commerciale avec la Somalie de spécimens appartenant à des espèces inscrites aux annexes de la CITES.
5. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce est disponible sur le site Web de la CITES sous Documents / Suspension de commerce.